

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1875.

Exemption d'enregistrement pour les actions et les obligations de sociétés établies en Belgique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 10 de la loi du 24 mars 1873 déclare exemptes de l'enregistrement les actions émises par des sociétés dont le siège est établi dans le royaume.

L'Exposé des motifs disait : « La jurisprudence semble avoir admis qu'une » action au porteur est un acte qui doit être enregistré avant qu'on puisse » en faire usage dans un acte public. — Le trésor ne peut rien recevoir de » ce chef à l'avenir ; il n'a même reçu que fort rarement le droit dont l'exigibilité, dans certains cas, est encore contestée. Une entrave inutile et sans » cause disparaîtra, si l'article 9 (devenu aujourd'hui l'article 10) est » adopté ⁽¹⁾. » L'article fut voté sans observation de la part de la section centrale et sans débat à la Chambre.

La jurisprudence qu'on voulait abroger n'existait que pour les actions de sociétés, et personne ne songeait à prévoir d'autres cas pour identité de motifs.

Au Sénat s'éleva un incident dont le compte rendu est reproduit ci-après (Annexe n° II). Il s'agissait de savoir si les obligations des sociétés seraient également exemptes d'enregistrement. L'organe du Gouvernement déclara que jamais le fisc n'élèverait, quant aux obligations, la prétention qu'il écartait quant aux actions, et, sur la foi de cette déclaration, l'article 10 fut adopté sans amendement.

(¹) *Doc. parl.*, 1872-73, n° 49. Voir ci-après un extrait de l'Exposé primitif, présenté le 28 novembre 1871. *Doc. parl.*, 1871-72, n° 15. (Annexe n° 1.)

Quelque temps après, je reçus une réclamation faite contre une perception du droit d'enregistrement sur des obligations au porteur d'une société de chemin de fer belge, et, fidèle à la parole donnée au Sénat, j'accueillis la réclamation.

Pour mettre fin à toute controverse possible sur ce point, j'ai fait connaître récemment à la Chambre mon intention de présenter un projet de loi.

J'estime qu'il y a lieu d'assimiler, pour l'exemption du droit d'enregistrement, les obligations émises par des sociétés belges sous forme de titres au porteur, aux actions des mêmes sociétés émises en la même forme, lorsque les unes ou les autres sont produites en justice ou qu'il en est fait usage dans un acte authentique ou public.

Il ne peut être question des actions nominatives. D'après la nature des choses, la pratique commune et les articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, l'action nominative consiste en une inscription sur les registres de la société. Le certificat délivré au titulaire ne forme pas un titre transmissible. Il en est de même, en fait, quant aux obligations nominatives.

Ainsi que l'énonce l'Exposé des motifs du 13 novembre 1872, il s'agit uniquement des titres au porteur. Cette énonciation dans le texte même de la loi semble d'ailleurs nécessaire pour indiquer clairement que l'exemption du droit d'enregistrement ne s'applique pas à toute obligation ou engagement de la société, dans le sens générique de ces termes, mais seulement dans le sens restreint du mot *obligations*, comme il est employé dans les articles 68 à 70 de la loi relative aux sociétés.

Le titre au porteur n'était guère connu ou répandu à l'époque à laquelle remontent la plupart de nos lois civiles et fiscales. Aussi ne faut-il pas s'étonner si l'application des règles établies par ces lois présente parfois des impossibilités et, dans d'autres cas, des anomalies et des conséquences étranges d'après l'essence même de ces titres. En vérité, ils sont bien moins un acte dans l'acception usuelle ou juridique de ce terme, qu'une valeur réelle par eux-mêmes, comme le billet de banque ou la pièce de monnaie.

Sans doute, quand le fonds social se compose d'actions et d'obligations, l'actionnaire et l'obligataire ont des droits différents. soit pour le partage des bénéfices, soit pour l'attribution de l'actif en cas de liquidation; mais la question n'est pas là. On doit se demander s'il existe une différence quelconque entre ces deux espèces de titres au porteur, au point de vue de l'application de la loi fiscale, lorsqu'ils doivent être produits en justice ou mentionnés dans un acte authentique. En faisant une donation, une vente, un cautionnement, un nantissement ou tout autre acte, pourquoi faudrait-il plutôt enregistrer une obligation au porteur qu'une action au porteur de la même société? Toutes deux ont acquitté l'impôt du timbre qui seul les frappe; toutes deux sont une valeur de même ordre, constatée, transmise ou engagée. Le droit d'enregistrement atteint l'acte d'après sa teneur; mais qu'une obligation ou une action au porteur y soit mentionnée, le droit d'enregistrement ne doit pas, plus dans un cas que dans l'autre, frapper une seconde fois, sous une autre forme, cette valeur ainsi constatée, transmise ou engagée.

Les motifs invoqués en faveur de l'exemption des actions sont identiquement les mêmes pour les obligations. Le droit d'enregistrement serait aussi,

quant à ces dernières, une entrave inutile et sans cause : le Trésor n'y trouverait guère de profit ; c'est seulement dans des cas exceptionnels et très-rares que des obligations ou actions sont produites en justice ou mentionnées dans des actes publics. Comme la loi elle-même l'indique, la propriété se transfère par la simple tradition du titre pour les innombrables négociations et transmissions de valeurs émises sous la forme de titres au porteur par les sociétés, les villes, les provinces et les États.

Si le droit d'enregistrement est dû par le motif que les obligations de sociétés ou autres, émises au porteur, sont des titres de créance, il faut soumettre toutes les catégories à l'enregistrement préalable, c'est-à-dire avant l'émission, et d'après les principes fondamentaux de la loi du 22 frimaire an VII (art. 3, 4 et 69, § 3, n° 3°) le droit proportionnel à la valeur doit être perçu. Ce serait un système bâtard et qui ne s'harmonise ni avec la loi fiscale, ni avec les idées de justice, que d'en atteindre au hasard quelques-unes quand elles sont mentionnées dans un acte public, et de les enregistrer, en ce cas, au droit fixe comme des actes *innommés*, en vertu du n° 31 du § 1^{er} de l'article 68 de la même loi.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 10 de la loi du 24 mars 1873 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

ART. 10. — Sont exemptes de l'enregistrement les actions et les obligations émises sous forme de titres au porteur par des sociétés dont le siège est établi dans le Royaume.

Donné à Laeken, le 6 décembre 1873.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1871.

Libre entrée des denrées alimentaires; modifications aux lois d'accise sur le sucre et les eaux-de-vie et à divers droits de patente et d'enregistrement.

EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les actions de sociétés ne sont ni expressément tarifées à un droit d'enregistrement, ni expressément affranchies du droit; elles sont atteintes par la disposition qui soumet les actes *innommés* à un droit fixe de fr. 2 50 c^t et doivent dès lors être présentées à la formalité lorsqu'il en est fait usage par acte *public* ou en justice. L'usage de ces titres par acte public n'est guère commandé que dans le seul but d'établir la qualité d'associé dans des délibérations d'assemblées d'actionnaires qui exigent l'authenticité, soit au point de vue de la législation sur la publicité des droits réels immobiliers, des privilèges et hypothèques, soit pour des modifications de statuts ou d'autres mesures d'un intérêt exceptionnel. Sous ce rapport, les actions sortent des prévisions ordinaires qui ont déterminé les auteurs de la loi du 22 frimaire an VII (art. 42) à rendre obligatoire, en cas d'usage public ou en justice, l'enregistrement des actes sous seing privé, et il est incontestable que l'application de cette loi aux actions est une entrave et un embarras pour les sociétés. Il est rare que des actions de sociétés servent de base à des demandes judiciaires, et il n'arrive plus guère aujourd'hui que, pour des cessions d'actions ou des prêts sur pareils titres, on ait recours à l'acte authentique.

Ces raisons justifient l'exemption de droits proposée à l'article 23.

ANNEXE N° 2.

ANNALES PARLEMENTAIRES.

SESSION DE 1872-1873.

SÉNAT.

EXTRAIT DE LA SÉANCE DU 6 MARS 1873.

M. FORTAMPS. — Je demanderai au Sénat la permission de dire un mot sur l'article dont il vient d'être donné lecture en dernier lieu.

Je désirerais savoir de l'honorable Ministre si les obligations des sociétés dont le siège est établi dans le royaume sont exemptes également d'enregistrement, quand on doit les mentionner dans des actes?

C'est, je pense, l'opinion du Département des Finances, mais comme la question a été soulevée dans un pays voisin et qu'elle a été résolue, contrairement, je crois, à l'opinion du Département des Finances, je désirerais que l'honorable Ministre de la Justice voulût bien fournir au Sénat quelques éclaircissements à ce sujet.

M. DE LANTSHEERE, *Ministre de la Justice*. — La disposition de l'article 10 a pour but de trancher une controverse qui s'est élevée récemment.

Jusque dans ces derniers temps, les actions de sociétés qui venaient à être mentionnées dans un acte authentique, étaient admises sans que le fisc exigeât le paiement d'un droit d'enregistrement. Mais la jurisprudence du fisc s'est modifiée à cet égard, et il a soutenu qu'indépendamment du droit d'enregistrement perçu sur l'acte des sociétés, un autre droit d'enregistrement serait également perçu sur chacune des actions dont il était fait usage.

Les tribunaux ont admis la prétention du fisc : le projet du Gouvernement l'abandonne.

A l'avenir, il pourra donc être fait usage, dans les actes authentiques, d'actions émises par des sociétés dont le siège est établi dans le Royaume, sans qu'il soit nécessaire de faire enregistrer ces actions.

L'honorable sénateur de Bruxelles me demande si cette disposition s'appliquera également aux obligations.

Aucune difficulté ne s'est présentée jusqu'à présent, que je sache, quant aux obligations. Il n'y avait pas de motif, dès lors, de présenter une disposition nouvelle.

Néanmoins, je viens de soumettre la question à M. le Ministre des Finances, que d'autres débats retiennent à la Chambre, et il m'autorise à dire que jamais le fisc n'élèvera, quant aux obligations, la prétention qu'il écarte relativement aux actions.

— L'article 10 est adopté.
